

Arrêt

n° 318 121 du 09 décembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. YARAMIS
Avenue Louise 523
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 24 juillet 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 août 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. YARAMIS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les articles 2 et 3 de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice (ci-après : la loi du 31 décembre 2012) ont instauré le « mémoire de synthèse ». L'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« La procédure en annulation se déroule de la manière prévue dans les articles :
– 39/71 ;
– [...] ;
– 39/73, § 1^{er} ;
– 39/73-1 ;
– 39/73-2 ;
– 39/73-3 ;

- 39/74 ;
- 39/75 ;
- 39/76, § 3, alinéa 1^{er} ;
- 39/77, § 1^{er}, alinéa 3.

La partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif, auquel elle peut joindre une note d'observation.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} et si ni les articles 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3, ni les règles de procédure particulières visées à l'article 39/68, alinéa 2, ne s'appliquent, le greffe envoie en temps utile, le cas échéant une copie de la note d'observation à la partie requérante et informe en même temps celle-ci du dépôt au greffe du dossier administratif.

La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe quelle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.

Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée [sic] à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse, comme visée [sic] à l'alinéa 5, dans le délai prévu, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60 ».

L'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, stipule que la partie requérante qui en a fait la demande, « dispose [...] de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués ».

L'article 39/81, alinéa 5, précité, définit par conséquent le mémoire de synthèse comme un acte dans lequel la partie requérante donne un résumé de tous les moyens invoqués.

2. En l'espèce, dans le mémoire de synthèse déposé, la partie requérante :

- reproduit intégralement le moyen exposé dans la requête introductive d'instance,
- et y rajoute 2 développements tendant à répliquer à la note d'observations, comme suit :
 - « Que la partie adverse fait part dans sa note d'observation « qu'à défaut de démontrer l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, la partie requérante ne peut se prévaloir de la violation de l'article 8 de la CEDH » ;
[...]
Que le requérant soutient que « la partie défenderesse ne tient pas compte de l'activité professionnelle du requérant, qui est engagé sous les liens d'un contrat de travail à temps plein en Belgique »,
 - et « Que la partie adverse reproche au requérant de ne pas avoir indiqué en quoi les règles précitées sont violées alors qu'il a donné divers éléments sur sa situation au pays ; Que le devoir de minutie impose de prendre en considération tous les éléments pertinents pour statuer, ce dont la partie adverse n'a pas respecté avant de prendre sa décision étant donné qu'elle n'a pas pris le soin d'examiner de plus près la situation ».

3. Interrogées à cet égard lors de l'audience du 19 novembre 2024 :

- la partie défenderesse soulève une irrecevabilité du recours, dès lors que la partie requérante a déposé un mémoire de synthèse qui n'est pas prévu par le Règlement de procédure dans le cadre d'un recours tendant à l'annulation et la suspension de la décision attaquée. Elle ajoute, à toutes fins utiles, que le mémoire de synthèse ne contient pas de réplique en réponse à la note d'observations.
- et la partie requérante demande au Conseil de ne tenir compte que de la requête introductive d'instance.

4. À ce sujet, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que dans son arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, la Cour constitutionnelle a indiqué dans son point B.37 que « l'objectif d'accélération et de simplification de la procédure pourrait [...] être atteint [...] en supprimant l'obligation de déposer un mémoire en réplique, mais en laissant, moyennant un certain délai, la faculté à la partie requérante de déposer un tel mémoire si elle le juge utile ». Désormais, aux termes des alinéas 3 à 7 de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante doit notifier au greffe du Conseil, dans les huit jours à compter de la notification de la note d'observation et du dépôt du dossier au greffe, son souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse. Si elle émet un tel souhait, elle doit alors faire parvenir, dans un délai de quinze jours à compter de la notification visée à l'alinéa 3, un « mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués » et, dans ce cas, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse, sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ». Il résulte de ce qui précède que, dans le but d'une simplification de la procédure tel que mentionné dans l'extrait précité de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, lorsqu'un mémoire de synthèse est déposé, le Conseil ne peut statuer que sur ce seul acte de procédure émanant de la partie requérante.

Toutefois, le Conseil d'Etat a rappelé, s'agissant d'une reproduction intégrale des moyens dans le mémoire de synthèse avec réplique à la note d'observations, ce qui suit :

- « Si, en revanche, un requérant souhaite maintenir son ou ses moyens et entend bien répliquer aux arguments soulevés dans la note contenant des observations, il peut, dans les délais prévus par la loi, demander l'autorisation de déposer une note de synthèse. Dans celle-ci, il pourra reprendre son ou ses moyens, éventuellement sous une forme abrégée, et les compléter par la réplique souhaitée. En effet, même s'il répète littéralement son ou ses moyens et les complète par une réplique effective, il répond à la préoccupation évoquée ci-dessus dans l'exposé des motifs de l'amendement ayant conduit à la dernière modification de l'article 39/81 de la loi sur les étrangers. Cela vise à lui permettre de répliquer aux arguments soulevés contre les moyens qu'il souhaite maintenir, tout en les résumant »¹ (le Conseil souligne ; RvS, 24 februari 2016, nr. 233 907),
- et « Il résulte de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 que si la partie requérante exprime son souhait de déposer un mémoire de synthèse mais se borne ensuite à reprendre littéralement les moyens exposés dans sa requête initiale, elle agit de manière dilatoire, puisqu'elle prolonge inutilement la durée de traitement de son affaire devant le Conseil du contentieux des étrangers et augmente la charge administrative pour les parties et pour le premier juge. Par contre, si la partie requérante souhaite maintenir ses moyens, tels qu'exposés dans sa requête initiale, et répliquer réellement à la défense formulée dans la note d'observation, elle peut exprimer son souhait de déposer un mémoire de synthèse et reprendre, dans cet acte de procédure, les moyens, résumés ou non, en y ajoutant la réplique souhaitée. Si elle ajoute une réelle réplique, la partie requérante répond à la préoccupation invoquée dans la justification de l'amendement ayant donné lieu à la dernière modification de l'article 39/81, à savoir permettre à la partie requérante de réagir à la défense exprimée dans la note d'observation, même si elle répète littéralement les moyens. En effet, dans ce cas le mémoire de synthèse a bien une réelle valeur ajoutée et en même temps, le Conseil du contentieux des étrangers peut statuer en ayant égard à un seul acte de procédure émanant de la partie requérante » (le Conseil souligne ; C.E., n°237.371 du 14 février 2017).

5. Il résulte de ce qui précède que si la partie requérante a repris littéralement dans son mémoire de synthèse le moyen exposé dans sa requête, elle devait, à tout le moins, répliquer à la note d'observations de manière effective, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, à travers ses 2 développements repris au point 2, la partie requérante s'est contentée :

- de reprendre les arguments de la partie défenderesse,
- et d'y répondre brièvement par des éléments qu'elle avait déjà fait valoir en termes de requête, notamment :
 - a) en ce qui concerne son travail,
 - b) le fait que la partie défenderesse « *aurait dû procéder à un examen adéquat et complet de la situation du requérant ayant fui son pays* »,
 - c) et que « *la partie requérante, se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation personnelle du requérant* ».

¹ Traduction libre de cet extrait : « Indien een verzoeker daarentegen zijn middel of middelen wenst aan te houden en hij wel degelijk wenst te repliceren op het verweer dat in de nota met opmerkingen wordt gevoerd, kan hij binnen de in de wet gestelde termijnen vragen om een synthesememorie in te dienen en daarin zijn middel of middelen hernemen, al dan niet in verkorte vorm, en aangevuld met de gewenste repliek. Ook indien hij zijn middel of middelen letterlijk herhaalt en ze met een werkelijke repliek aanvult, komt hij immers tegemoet aan de hierboven in de verantwoording bij het amendement dat tot de laatste wijziging van artikel 39/81 van de vreemdelingenwet heeft geleid aangehaalde bekommernis om hem toe te laten te repliceren op het verweer tegen de middelen die [hij] wel wenst aan te houden zodat [hij] de middelen samenvat ».

Par conséquent, le Conseil estime que l'acte que la partie requérante soumet en tant que « mémoire de synthèse » ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut faire droit à la demande de la partie requérante de tenir compte uniquement de la requête.

Le recours doit dès lors être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE